

Droit et justice

Bibliothèque du plan de
formation de
l'Académie de Créteil

2016-2017



Les jeudi 2 et vendredi 3 mars 2017 au lycée Jean Zay.

Responsable opérationnelle Florence PERRIN, professeure agrégée de philosophie au lycée Jean Zay.

Table des matières

SUR LE SITE ACADEMIQUE : UNE BIBLIOTHEQUE consacrée à la formation continue.....	3
Remerciements.....	4
I. Spinoza : Indignation, désir de vengeance et production de normes de justice. Par G. BRAS, Stage PAF « La Justice », Académie de Créteil, 2017.....	5
II. Homme qui tua Liberty Valance (L').....	8
1. Une analyse de Gérard Bras : L'HOMME QUI TUA LIBERTY VALANCE, OU LA CONSTITUTION IMAGINAIRE DU PEUPLE.....	8
2. Analyse du film (téléchargez le dossier sur le site http://www.transmettrelecinema.com/film/homme-qui-tua-liberty-valance-l/	9
III. La question de l'injustice chez Pascal et Spinoza.....	9
Bibliographie proposée par Gérard Bras.....	9
IV. Raphaël Chappé. Vendredi 3 mars 2017. PAF de l'Académie de Créteil.....	11
« Le droit et l'État, trois approches anticontractualistes : Spinoza, Kelsen, Althusser ».....	11
1. Références bibliographiques des principaux extraits cités :.....	11
2. Exemplier.....	11

SUR LE SITE ACADEMIQUE : UNE BIBLIOTHEQUE consacrée à la formation continue

Cette publication est le résultat d'un travail réalisé collectivement dans le cadre du Plan Académique de Formation de philosophie de l'Académie de Créteil. Elle s'inscrit dans une nouvelle rubrique du site académique : la bibliothèque du Plan Académique de Formation. <http://philosophie.ac-creteil.fr/> Vous y trouverez des ressources pouvant approfondir la construction d'un cours, une lecture suivie auprès des élèves ou encore votre propre curiosité. Vous êtes également invité, si vous le souhaitez, à contribuer à ce travail, en proposant des analyses complémentaires sur Lagora (<http://lagora.ac-creteil.fr/>)

Maryse Emel, webmestre du site académique de Créteil et support technique,

Bertrand Denis, IA-IPR Académie de Créteil

Remerciements

Tous nos remerciements aux intervenants de ce stage : Gérard Bras, professeur honoraire de Classes Préparatoires,

*R. Chappé, Professeur agrégé de philosophie (titulaire, Académie de Créteil).
Docteur en philosophie (Université Université Paris Nanterre / Sophiapol), qualifié
aux fonctions de maître de conférences (section 17 du CNU).
Chercheur rattaché au Sophiapol*

et à Florence PERRIN, professeure agrégée de philosophie au lycée Jean Zay.

I. Spinoza : Indignation, désir de vengeance et production de normes de justice. Par G. BRAS, Stage PAF « La Justice », Académie de Créteil, 2017.

Le *Traité politique* est cité dans la traduction de B. Pautrat, publiée chez Allia en 2013. Outre sa plus grande fidélité au texte latin, elle se caractérise par le refus de rendre *imperium* par un (en fait plusieurs, entretenant ainsi la confusion conceptuelle) mot français. Il s'en explique en introduction, et renvoie à sa définition dans le vocabulaire spinozien : « Le droit qui est défini par la puissance de la multitude, on l'appelle généralement *imperium*. »

Le *Traité théologico-politique* est cité dans la traduction de J. Lagrée et P.F. Moreau, publiée aux P.U.F. en 1999.

- 1- Par droit de nature, j'entends justement les lois de la nature, autrement dit les règles selon lesquelles se fait toute chose, c'est-à-dire la puissance même de la nature. Et par suite, le droit naturel de la nature tout entière, et par conséquent de chaque individu quel qu'il soit, s'étend jusqu'où s'étend sa puissance ; et par conséquent, tout ce que les lois de sa nature font faire à tout homme, il le fait par souverain droit de nature, et il a sur la nature autant de droit qu'il a de puissance. (T.P., II-4)
- 2- La parole donnée à quelqu'un, par laquelle on a promis, rien qu'avec des mots, de faire telle ou telle chose qu'on pouvait, eu égard à son propre droit, s'abstenir de faire, ou bien le contraire, ne vaut qu'aussi longtemps que ne change pas la volonté de celui qui a donné sa parole. (T.P., II-12)
- 3- Il suit de tout cela que le droit institué de la nature sous lequel tous les hommes naissent et passent l'essentiel de leur vie n'interdit rien, sauf ce que personne ne désire et ce que personne ne peut, il ne s'oppose ni aux conflits, ni aux haines, ni à la colère, ni aux fourberies, ni, absolument parlant, à quoi que ce soit que l'appétit suggère. Et à cela rien d'étonnant. Car la nature n'est pas limitée par les lois de la raison humaine, qui ne visent que l'intérêt véritable des hommes et leur conservation. (T.P., II-8)
- 4- Dans l'état de nature il n'y a pas de péché, ou bien [...] si quelqu'un pèche, c'est contre lui-même qu'il pèche, et non contre autrui, puisque par droit de nature nul n'est tenu de se plier au désir d'autrui à moins qu'il ne le veuille, ni de tenir quelque chose pour bon ou mauvais à moins que son propre esprit ne le lui fasse juger tel, et [...] le droit de nature n'interdit absolument rien, sauf ce que personne ne peut faire. Or le péché est une action que le droit interdit de faire. [...] L'ignorant qui a l'âme impuissante n'est pas plus tenu, par droit de nature, d'instituer sagement sa vie, que le malade ne l'est d'être sain de corps. (T.P., II-18)
- 5- Et donc, de même que péché et obéissance pris au sens strict, de même aussi justice et injustice ne peuvent se concevoir que dans un *imperium*. Car il n'est rien dans la nature qu'on puisse dire à bon droit être à tel homme plutôt qu'à tel autre, mais tout est à tous, à tous ceux, bien sûr, qui ont le pouvoir de se l'arroger. Mais dans un *imperium*, où c'est le droit commun qui décide de ce qui est à tel homme et à tel autre, on appelle juste celui qui a la volonté constante d'accorder à chacun le sien, et injuste celui qui s'efforce, au contraire, de s'approprier le bien d'autrui. (T.P., II, 23)

- 6- Par droit civil privé, nous ne pouvons entendre que la liberté qu'a chacun de se conserver dans son état, telle qu'elle est délimitée par les édits du souverain et défendue par sa seule autorité.
- 7- Il y a tort lorsqu'un citoyen ou un sujet est contraint de subir d'autrui quelque dommage à l'encontre du droit civil ou de l'édit du Souverain. Car le tort ne se peut concevoir que dans l'état civil (*in statu civili*) ; mais le Souverain, à qui tout est permis de droit, ne peut causer aucun tort aux sujets ; le tort ne peut donc avoir lieu qu'entre des particuliers tenu par le droit à ne pas se nuire mutuellement.
- 8- La justice est la volonté constante d'attribuer à chacun ce qui lui revient selon le droit civil¹ ; l'injustice est le fait de retirer à quelqu'un, sous une fausse apparence de droit (*specie juris*), ce qui lui revient selon une interprétation correcte des lois (*ex vera legum interpretatione*). On les appelle aussi équité et iniquité (*æquitas et iniquitas*) parce que ceux qui sont institués pour mettre fin aux litiges ne doivent pas avoir égard aux personnes, mais les tenir toutes pour égales, défendre également le droit de chacun, sans envier le riche ni mépriser le pauvre. (T.T.P., XVI, § 13-15)
- 9- Cet enseignement du Christ et de Jérémie — de supporter l'injustice et de céder en tout aux impies — ne vaut que là où la justice est négligée et pour les temps d'oppression, mais non pas dans un État bien réglé (*bona républica*). Bien plutôt, dans un État bien réglé où la justice est défendue, chacun est tenu, s'il veut être réputé juste, d'exiger réparation devant le juge des injustices subies : cela non par vengeance (*vindictam*), mais dans l'intention de défendre la justice (*justitia*) et les lois de la patrie, et pour que la méchanceté ne soit pas avantageuse aux méchants. Toutes choses qui s'accordent parfaitement avec la raison naturelle. (T.T.P. VII, § 7, p. 293)
- 10- Le peuple a souvent changé de tyran, mais n'a jamais pu se retrouver sans tyran, ni changer l'État (*imperium*) monarchique en une autre forme d'État. (T.T.P., XVIII, § 7, p. 601)
- 11- Rien n'est plus insupportable aux hommes que d'être soumis à leurs égaux et d'être dirigés par eux². [...] Il en résulte ceci : [...] ou bien la société tout entière, si c'est possible, doit exercer collégalement le pouvoir, afin que de cette façon tous soient tenus d'obéir à eux-mêmes sans que personne ait à obéir à son égal ; ou bien, si un petit nombre ou un seul homme détient le pouvoir, il doit avoir en lui quelque chose qui dépasse la nature humaine commune, ou du moins il doit chercher de toutes ses forces à en persuader le vulgaire. (T.T.P., V, § 8-9, p. 221).
- 12- Personne ne peut transférer à autrui son droit naturel, c'est-à-dire sa faculté, de raisonner librement et de juger librement de toutes choses ; et personne ne peut y être contraint. C'est pourquoi l'on considère qu'un État est violent quand il s'en prend aux âmes ; c'est pourquoi aussi la majesté souveraine paraît opprimer les sujets et usurper leur droit, quand elle veut prescrire à chacun ce qu'il doit embrasser comme vrai et rejeter comme faux, et par quelles opinions son âme doit être incitée à la dévotion envers Dieu. (T.T.P., XX, § 1, p. 633).

1Repris de Justinien, *Institutes* I, 1.

2Chez les Hébreux, sous la législation mosaïque, « nul n'était soumis à son égal mais à Dieu seul » (T.T.P., XVII, § 25, p. 573).

- 13- Ceux qui administrent l'État (*imperium*) ou détiennent le pouvoir d'État, quelque crime qu'ils commettent, s'efforcent toujours de le masquer d'une apparence de droit (*specie juris*) et de persuader le peuple qu'ils ont agi honnêtement ; cela leur est facile lorsque toute l'interprétation du droit dépend entièrement d'eux. (T.T.P., XVII, § 17, p. 563)
- 14- Bien que le Souverain ait droit sur toute chose, et soit considéré comme l'interprète du droit et de la piété, il ne peut cependant jamais empêcher que les hommes ne jugent de toutes choses selon leur propre complexion et ne soient dans cette mesure affectés de telle ou telle passion. [...] J'admets qu'il a le droit de régner avec la dernière violence, et d'envoyer les citoyens à la mort pour les motifs les plus faibles ; mais nul ne croira que cela puisse se faire selon le jugement de la saine raison. Bien plus : comme il ne peut agir ainsi sans exposer l'État (*imperium*) tout entier aux plus grands dangers, nous pouvons même nier qu'il ait la puissance absolue d'agir de cette façon ou d'une façon semblable, et par conséquent qu'il en ait le droit absolu. En effet le droit du Souverain est déterminé par sa puissance. (T.T.P., XX, § 3, p. 635)
- 15- Aussi longtemps que le droit naturel de l'homme est déterminé par la puissance de chacun et est celui de chacun, aussi longtemps *il est nul*, et consiste plus en une opinion qu'en une réalité puisque sa possession n'est aucunement assurée. [...] Et nous en concluons que le droit de nature propre au genre humain ne peut guère se concevoir que là où les hommes ont des droits communs, peuvent, ensemble, revendiquer pour eux-mêmes les terres qu'ils peuvent habiter, peuvent se protéger, repousser toute force et vivre selon l'avis qu'ils ont en commun. (T.P., II-15) (c'est moi qui souligne.)
- 16- Les hommes étant, comme nous l'avons dit, menés par l'affect plus que par la raison, il s'ensuit que si la multitude se met naturellement d'accord (*naturaliter convenire*) entre elle et veut être conduite comme par un seul esprit, ce n'est pas parce qu'elle est conduite par la raison, mais bien parce qu'elle l'est par un affect qu'elle a en commun, à savoir (*comme nous l'avons dit en VII-9*) par une espérance ou une crainte commune, ou par le désir commun de se venger (*desiderio commune ulciscendi*) de quelque dommage subi en commun. Et comme les hommes ont tous en eux la crainte de la solitude parce que nul dans la solitude n'a les forces pour se défendre et se procurer les choses nécessaires à la vie, il s'ensuit que les hommes, par nature, aspirent à l'état civil (*statum civilem*), et qu'il ne peut jamais se faire que les hommes le dissolvent tout à fait. (T.P. VI-1)
- 17- On demande , d'ordinaire : est-ce que le pouvoir souverain est astreint aux lois, et par conséquent peut-il pécher ? [...] Si la Cité n'était astreinte à aucune des lois autrement dit règles sans lesquelles une cité ne serait pas une cité, alors il faudrait considérer la cité non pas comme une chose naturelle, mais comme une chimère. [...] Et donc la cité, pour être de son droit, est tenue (*tenetur*) de préserver les causes de crainte et de respect ; sinon, la cité cesse d'être. Car, pour ceux ou celui qui détient l'*imperium*, courir les rues ivre ou nu avec des prostituées, faire l'histrion, violer ou mépriser ouvertement les lois qu'il a lui-même faites, sans du même coup perdre sa majesté, est aussi impossible qu'il est impossible d'être et en même temps ne pas être. Ensuite, assassiner et spolier les sujets, enlever les vierges et autres choses semblables changent la crainte en indignation, et changent par conséquent l'état civil en état d'hostilité (*statum hostilitatis*). (T.P., IV-4)
- 18- Il faut considérer qu'appartiennent moins au droit de la cité les choses qui indignent le plus grand nombre. Car il est certain que les hommes, sous la conduite de la raison, sont menés à s'unir et conspirer sous l'effet d'une espérance ou d'une crainte qu'ils ont en commun, ou de

l'envie de se venger (*desiderio ulciscendi*) de quelque dommage subi en commun ; et comme le droit de la cité est défini par la puissance commune de la multitude, il est certain que la puissance de la cité et son droit sont diminués pour autant qu'elle fournit des causes faisant que plusieurs s'unissent et conspirent (*conspirent*). A coup sûr, une cité a des raisons de craindre, et de même que tout citoyen ou tout homme dans l'état de nature, une cité, de même, est d'autant moins dans son droit qu'elle a plus de motifs d'avoir peur. (T.P., III-9)

19- Le *desiderium* est le désir (*cupiditas*) d'être maître d'une chose, et que contrarie à la fois le souvenir d'autres choses qui excluent l'existence de la chose souhaitée. (E. III, Définition 32 des affects).

20- Qu'un homme soit grièvement offensé, soit par un État, soit par un autre homme, et qu'il ne reçoive pas la réparation à laquelle il doit s'attendre, s'il vit sous une république, la ruine même de sa patrie, dût-elle être la suite de sa vengeance, ne l'arrêtera pas dans ses projets ; et s'il est né sous un prince, pour peu qu'il ait de l'élévation dans l'âme, il ne goûtera aucun repos qu'il ne soit à bout de se venger. Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, II, 28, cité par Chantal Jaquet *L'accord affectif de la multitude. Le désir (desiderium) de vengeance comme principe du corps politique*, in *Revue de théologie et de philosophie*, vol. 147/2015_II (Lausanne) (Colloque « Spinoza politique — Penser la puissance de la multitude, Université de Lausanne, 3 et 4c juin 2014).

21- Je suis intimement persuadé que la plupart des *imperium* aristocratiques ont commencé par être démocratiques : une certaine multitude en quête de nouvelles résidences, les ayant trouvées et cultivées, a, dans sa nouveauté, gardé un droit à l'*imperium* égal pour tous, parce que personne ne donne volontairement l'*imperium* à autrui. Seulement, chacun d'eux a beau trouver juste que le droit qu'autrui a sur lui, lui l'ait également sur autrui, il trouve pourtant injuste que les étrangers qui affluent chez eux aient un droit égal au leur dans un *imperium* qu'ils ont eu du mal à trouver et dont ils se sont emparé au prix de leur sang. Et les étrangers eux-mêmes en sont d'accord, ceux, évidemment, qui immigrent non pour dominer mais pour veiller à leurs affaires privées. (T.P. VIII-12)

II. Homme qui tua Liberty Valance (L')

1. Une analyse de Gérard Bras : L'HOMME QUI TUA LIBERTY VALANCE, OU LA CONSTITUTION IMAGINAIRE DU PEUPLE

Gérard Bras

Collège international de Philosophie | « Rue Descartes 2006/3 n° 53 | pages 31 à 45

ISSN 1144-0821 | ISBN 9782130556794

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2006-3-page-31.htm>

2. Analyse du film (téléchargez le dossier sur le site <http://www.transmettrelecinema.com/film/homme-qui-tua-liberty-valance-l/>)



[Transmettre le cinéma](#) > [Films](#) > [1961](#) > Homme qui tua Liberty Valance (L')

États-Unis (1961)

Genre : [Western](#)

Écriture cinématographique : [Fiction](#)

[Lycéens et apprentis au cinéma 2015-2016](#)

Télécharger le livret sur
le site du CNC



Télécharger la fiche élève sur le
site du CNC

III. La question de l'injustice chez Pascal et Spinoza.

Bibliographie proposée par Gérard Bras

→ Ch. Lazzeri *Force et justice dans la politique de Pascal* (P.U.F., 1993)

- L. Bove, G. Bras, E. Méchoulan *Pascal et Spinoza. Pensées du contraste : de la géométrie du hasard à la nécessité de la liberté* (Éditions Amsterdam 2007)
- A. Matheron *Etudes sur Spinoza et les philosophies de l'âge classique* (ENS éditions 2011)
- E. Balibar, *Spinoza, l'anti-Orwell — La crainte des masses*, in *La crainte des masses* (Galilée 1997)
- Ch. Lazzeri *Droit, pouvoir et liberté. Spinoza critique de Hobbes* (P.U.F. 1998)
- Colloque « Spinoza politique — Penser la puissance de la multitude, Université de Lausanne, 3 et 4c juin 2014 publié par H. Poltier dans la Revue de théologie et de philosophie, vol. 147/2015_II (Lausanne).
- *Les articles de Ch. Jaquet sur le desiderium de vengeance, publié dans ce numéro, ainsi que sur Force et droit chez Pascal et Spinoza sont repris dans son livre Spinoza à l'œuvre (Publications de la Sorbonne, 2017)*

Dans cet ouvrage, l'auteure montre comment la pensée de Spinoza se constitue et nous constitue aujourd'hui. Elle expose sa pratique de l'histoire de la philosophie fondée sur le double mouvement du pointillisme méthodologique et de l'appréhension des lignes de force.

Elle s'interroge à la fois sur la puissance des mots, leur présence ou leur absence dans le corpus, qui vient torpiller les grandes machines interprétatives, et sur la dynamique des idées qui poursuivent leur vie propre durant les siècles. À travers l'étude de la composition des corps – corps animal, corps humain, corps propre, corps politique – et l'examen de la force actuelle de ses idées dans différents champs, il s'agit de penser Spinoza à l'œuvre, tel que ses textes, à la lettre, opèrent encore et toujours sur nos esprits.

Quelques articles de Gérard Bras :

Dissensus – Revue de philosophie politique de l'ULg – N°1 – Décembre 2008 – p. 110 Gérard Bras, « Le peuple du droit contre le peuple de la politique » : <http://popups.ulg.ac.be/2031-4981/index.php?id=366&file=1>

Peuple, populaire, populiste : le peuple existe-t-il toujours ? Réseau éducation Populaire 93 <http://www.educationpopulaire93.fr/spip.php?article660>

IV. Raphaël Chappé. Vendredi 3 mars 2017. PAF de l'Académie de Créteil.

« Le droit et l'État, trois approches anticontractualistes : Spinoza, Kelsen, Althusser »

1. Références bibliographiques des principaux extraits cités :

- HOBbes - Léviathan, trad. F. Tricaud, Paris, Dalloz, 1999
- SPINOZA - Traité théologico-politique, trad. J. Lagrée et P-F. Moreau, Paris, PUF, 1999 - Éthique, trad. B. Pautrat, Paris, Seuil, 1988/1999
- Lettre 50 à Jarig Jelles in Spinoza, OEuvres IV, trad. C. Appuhn, Paris, Garnier Frères GF Flammarion, 1966, p. 283 (extrait)
- Lettre 78 à Oldenburg, in Spinoza, OEuvres IV, trad. C. Appuhn, Paris, Garnier Frères, 1966, p. 347 (extrait) - Traité politique, trad. C. Ramond, Paris, PUF, 2005
- MARX Manuscrits économique -philosophiques de 1844 philosophiques de 1844 philosophiques de 1844 , trad. F. Fischbach, Paris, Vrin, 2007
- KELSEN - Théorie pure du droit, trad. C. Eisenmann, Bruxelles, Bruylant / Paris, L.G.D.J, 1999 - Théorie générale du droit et de l'État, trad. B. Laroche, Bruxelles, Bruylant / Paris, L.G.D.J, 1997
- ALTHUSSER - « Sur le contrat social », in Louis Althusser, Solitude de Machiavel, Paris, PUF, 1998, p. 59-102 - « Idéologie et appareils idéologiques d'État », in Louis Althusser, Sur la reproduction, Paris, PUF, 1995, p. 269-314

2. Exemplier

[1] Spinoza, Éthique II, axiome 2, p. 95 : « L'homme pense. »

[2] Spinoza, Traité théologico-politique, ch. 16, p. 505 :
« Par droit et institution de la nature, je n'entends rien d'autre que les règles de la nature de chaque individu, selon lesquelles nous concevons chaque être comme déterminé naturellement à exister et à agir d'une façon précise. »

[3] Spinoza, Éthique, III, proposition 6, p. 217 :
« Chaque chose, autant qu'il est en elle, s'efforce de persévérer dans son être ».

[4] Spinoza, Éthique, III, proposition 7, p. 217 :

« L'effort par lequel chaque chose s'efforce de persévérer dans son être n'est rien à part l'essence actuelle de cette chose. »

[5] Spinoza, *Éthique* I, 33, scolie I, p. 73 :

« Quant à dire une chose contingente, il n'y a pour le faire d'autre raison qu'eu égard au défaut de notre connaissance. En effet, une chose dont nous ne savons pas que l'essence enveloppe contradiction, ou dont nous savons fort bien qu'elle n'enveloppe pas contradiction sans pouvoir rien affirmer de certain concernant son existence, pour la raison que l'ordre des causes nous échappe, jamais cette chose ne peut nous apparaître comme nécessaire, ni comme impossible, et ainsi nous l'appelons soit contingente soit possible. »

[6] Spinoza, *Traité politique*, ch. 2, §4, p. 95 :

« Par droit de nature j'entends [...] les lois ou règles mêmes de la nature, suivant lesquelles toutes choses arrivent, autrement dit la puissance même de la nature ; et c'est pourquoi le droit naturel de la nature tout entière, et par conséquent celui de chaque individu, s'étend aussi loin que s'étend sa puissance. Par conséquent, tout ce que fait tout homme selon les lois de sa nature, il le fait par un droit souverain de nature, et il a sur la nature autant de droit qu'il vaut par la puissance. »

[7] Spinoza, *Éthique*, III, 27, p. 245 :

« De ce que nous imaginons une chose semblable à nous, et que nous n'avons poursuivie d'aucun affect, affectée d'un certain affect, nous sommes par là même affectés d'un affect semblable. »

[8] Spinoza, *Éthique* III, proposition 32, p. 255 :

« Si nous imaginons que quelqu'un jouit d'une chose qu'un seul peut posséder, nous nous efforcerons de faire qu'il ne la possède plus. »

[9] Spinoza, *Lettre 50 à Jarig Jelles* (extrait) :

« Vous me demandez quelle différence il y a entre Hobbes et moi quant à la politique : cette différence consiste en ce que je maintiens toujours le droit naturel et que je n'accorde dans une cité quelconque de droit au souverain sur les sujets que dans la mesure où, par la puissance, il l'emporte sur eux ; c'est la continuation de l'état de nature. »

[10] Spinoza, *Traité politique*, ch. II, §15, p. 105 :

« Puisque [...] chacun, à l'état naturel, relève de son propre droit aussi longtemps seulement qu'il peut se garder contre l'oppression d'un autre, et puisque d'autre part un homme seul s'efforcera en vain de se garder contre tous ; alors, aussi longtemps que le droit naturel des hommes est déterminé par la puissance de chacun pris séparément, aussi longtemps est-il nul, et plus imaginaire que réel, puisqu'on n'a aucune assurance d'en jouir. Et certes on a d'autant moins de puissance, et par conséquent de droit, qu'on a plus de raisons de craindre. À quoi s'ajoute que les hommes ne peuvent guère se maintenir en vie ou cultiver leur âme sans le secours les uns des autres. De tout cela nous concluons que le droit de nature propre au genre humain ne peut guère se concevoir que là où les hommes ont des règles de droit communes d'après lesquelles, ensemble, ils peuvent à la fois revendiquer légitimement la propriété de terres habitables et cultivables, se protéger, repousser toute force et vivre selon le sentiment commun de tous. En effet [...], plus nombreux seront-ils rassemblés en une telle unité, plus de droit ils auront tous ensemble [...]. »

[11] Spinoza, *Éthique*, III, 2, Scolie, p. 211 :

« Or l'expérience enseigne plus que suffisamment qu'il n'est rien que les hommes aient moins en leur pouvoir que leur langue [...]. »

[12] Spinoza, Traité politique, ch. II, §12, p. 103 :

« Un engagement par lequel on a promis de façon purement verbale de faire telle ou telle chose dont on pouvait s'abstenir de par son droit, ou inversement, ne demeure valable qu'aussi longtemps que la volonté de celui qui s'est engagé ne varie pas. Celui en effet qui a le pouvoir de se délier d'un engagement n'a pas en réalité cédé de son droit : il n'a donné que des mots. Si donc, étant juge de soi par droit de nature, il a lui-même jugé – avec raison ou même à tort, car l'erreur est humaine – que d'un engagement pris suivra plus de dommage que d'avantage, c'est en vertu d'une opinion qui lui est propre qu'il estimera devoir se délier de son engagement, et [...] il s'en déliera alors par droit de nature. »

[13] Spinoza, Traité théologico-politique, ch. 16, p. 511-513 :

« C'est une loi universelle de la nature humaine que nul ne néglige ce qu'il juge être un bien sauf dans l'espoir d'un bien plus grand ou par crainte d'un plus grand dommage ; et nul n'endure un mal sauf pour en éviter un plus grand ou dans l'espoir d'un plus grand bien. C'est-à-dire que chacun choisit entre deux biens celui qu'il juge être le plus grand et entre deux maux celui qui lui semble le moindre. [...] [Cette loi] implique que nul ne promettra, sinon par tromperie, de renoncer au droit qu'il a sur toutes choses et qu'absolument personne ne tiendra ses promesses sinon par crainte d'un plus grand mal ou par espoir d'un plus grand bien. Pour me faire mieux comprendre, supposons qu'un brigand me force à lui promettre de lui donner mes biens quand il le voudra. Puisque, comme je l'ai montré, mon droit naturel n'est déterminé que par ma seule puissance, il est certain que si je peux, par tromperie, me libérer de ce brigand en lui promettant tout ce qu'il veut, le droit de nature me permet de le faire, c'est-à-dire de le tromper en acceptant le pacte qu'il impose. »

[14] Spinoza, Traité théologico-politique, ch. 16, p. 513-515 :

« [S]i tous les hommes pouvaient être facilement conduits par la seule raison, et s'ils connaissaient l'intérêt suprême et la suprême nécessité de la république, tous, sans exception, détesteraient profondément la tromperie et tous, avec la plus grande bonne foi, s'en tiendraient entièrement au pacte par désir de ce bien souverain qu'est la conservation de la république ; ils s'appliqueraient par-dessus-tout à tenir parole, ce qui est le suprême rempart de la république ».

[15] Spinoza, Traité théologico-politique, ch. 16, p. 515 :

« C'est pourquoi les hommes ont beau promettre et s'engager à tenir parole avec des marques assurées de sincérité, personne cependant ne peut se fier en toute certitude à autrui si rien d'autre ne s'ajoute à la promesse puisque chacun, par droit de nature, peut agir par tromperie et n'est tenu de respecter les pactes que par espoir d'un plus grand bien ou par crainte d'un plus grand mal ».

[16] Spinoza, Traité théologico-politique, ch. 16, p. 515 :

« [C]elui-là détient sur tous un droit souverain qui a le pouvoir souverain de les contraindre tous par la force et de les retenir par la crainte du dernier supplice, objet d'une crainte universelle ».

[17] Spinoza, Traité politique, ch. 2, §13, p. 105 :

« Si deux hommes s'accordent et mettent leurs forces en commun, ils ont ensemble plus de puissance et par conséquent plus de droit sur la nature que chacun pris séparément ; et plus nombreux ils auront été à mettre ainsi en commun tout ce qui les rapproche, plus de droit ils auront tous ensemble. »

[18] Spinoza, Traité politique, ch. 4, §5, p. 133 :

« Quant au contrat, c'est-à-dire aux lois par lesquelles la multitude transfère son droit à une assemblée ou à un homme, on doit les violer sans aucun doute, lorsque cela importe au salut commun. Mais porter un jugement sur cela, à savoir s'il importe au salut commun de les violer ou

non, aucun particulier ne le peut à bon droit, mais celui-là seulement qui détient la souveraineté [...]. Donc, selon le droit civil, celui-là seul qui détient la souveraineté demeure l'interprète de ces lois. À cela s'ajoute que nul particulier ne peut à bon droit les imposer, et c'est pourquoi en vérité elles n'obligent pas celui qui détient la souveraineté. »

[19] Spinoza, Traité politique, ch. IV, §5, p. 133 :

« Que si cependant elles sont d'une nature telle qu'elles ne puissent être violées sans qu'aussitôt la vigueur de la Cité en soit atteinte, c'est-à-dire sans qu'aussitôt la crainte partagée par la plupart des citoyens ne se change en indignation, par cela même la Cité est dissoute et le contrat cesse : on voit par conséquent que celui-ci est imposé non par le droit civil, mais par le droit de la guerre. »

[20] Hobbes, Léviathan., p. 161-162 :

« [P]ersonnifier, c'est jouer le rôle, ou assurer la représentation, de soi-même ou d'autrui : de celui qui joue le rôle d'un autre, on dit qu'il en assume la personnalité, ou qu'il agit en son nom [...] ; on l'appelle de différents noms, selon les différents cas : celui qui représente ou représentant, lieutenant, vicaire, avocat, substitut, procureur, acteur, etc. »

[21] Hobbes, Léviathan, p. 163 :

« Les paroles et actions de certaines personnes artificielles sont reconnues pour siennes par celui qu'elles représentent. La personne est alors l'acteur ; celui qui en reconnaît pour siennes les paroles et actions est l'AUTEUR, et en ce cas l'acteur agit en vertu de l'autorité qu'il a reçue. Car celui qui, en matière de biens de toute espèce, est appelé propriétaire [...] est appelé, en matières d'actions, l'auteur.

Et de même que le droit de possession est appelé empire sur une chose, le droit d'accomplir quelque action est appelé AUTORITÉ. Ainsi autorité s'entend-il toujours du droit d'accomplir quelque action, et accompli en vertu de l'autorité reçue, de ce qui est accompli en vertu d'un mandat ou d'une permission de celui à qui appartient le droit.

Il s'ensuit de là, que lorsque l'acteur conclut une convention, en vertu de l'autorité reçue, il lie par là l'auteur, tout autant que si celui-ci l'avait conclue lui-même, et le soumet, tout autant, à toutes les conséquences de celle-ci. »

[22] Hobbes, Léviathan, p. 166 :

« Une multitude d'hommes devient une seule personne quand ces hommes sont représentés par un seul homme ou une seule personne, de telle sorte que cela se fasse avec le consentement de chaque individu singulier de cette multitude. »

[23] Spinoza, Traité politique, ch. III, §2, p. 113:

« [L]e droit de l'État, ou droit du Souverain, n'est rien d'autre que le droit de nature lui-même, déterminé par la puissance non de chacun mais de la multitude lorsqu'elle est conduite comme par une seule âme ; autrement dit, tout comme chacun à l'état naturel, le corps et l'âme de l'État tout entier ont autant de droit qu'ils valent par la puissance. Ainsi chacun, citoyen ou sujet, a d'autant moins de droit que la Cité est plus puissante que lui [...]. »

[24] Spinoza, Traité politique, ch. II, §16, p. 107 :

« Lorsque des hommes ont des règles de droit communes et sont tous conduits comme par une seule âme, il est certain [...] que chacun d'eux a d'autant moins de droit que les autres ensemble sont plus puissants que lui ; autrement dit, il est certain que le droit de chacun sur la nature n'excède en rien ce que le droit commun lui en accorde ; pour le reste, chacun est tenu d'accomplir tout ce qu'on lui commande d'un commun accord – ou, en d'autres termes [...], y est contraint à bon droit. »

[25] Spinoza, Traité politique, ch. III, §5, p. 115 :

« [C]haque citoyen relève non de son droit mais du droit de la Cité dont il est tenu d'exécuter tous les ordres, et qu'il n'a aucunement le droit de déterminer ce qui est juste ou injuste, pieux ou impie ; mais au contraire, puisque le corps politique doit être conduit comme par une seule âme, et que par conséquent la volonté de la Cité doit être tenue pour la volonté de tous, ce que la Cité décide être juste et bon doit être considéré comme décidé par chacun. Et donc, même si un sujet considère comme iniques des décrets de la Cité, il n'en est pas moins tenu de s'y conformer. »

[26] Spinoza, Traité politique, ch. II, §17, p. 107 :

« Ce droit que définit la puissance de la multitude, on l'appelle généralement "souveraineté". Et celui-ci la détient absolument, qui d'un commun accord est en charge de la République, c'est-à-dire en charge d'établir, d'interpréter et d'abolir les règles de droit, de fortifier des villes, de décider de la guerre et de la paix, etc. »

[27] Marx, Manuscrits économique-philosophiques de 1844, p. 120-121 :

« [Le travailleur] est chez soi lorsqu'il ne travaille pas, et lorsqu'il travaille, il n'est pas chez soi. Son travail n'est donc pas librement voulu, mais contraint, c'est du travail forcé. Le travail n'est donc pas la satisfaction d'un besoin, il est au contraire seulement un moyen en vue de satisfaire des besoins extérieurs au travail. Le caractère étranger du travail se montre dans sa pureté en ce que, aussitôt qu'il n'existe plus aucune contrainte physique ou autre, le travail est fui comme la peste. [...] De même que, dans la religion, l'autoactivité de l'imagination humaine, du cerveau humain et du cœur humain agit indépendamment de l'individu, c'est-à-dire agit sur lui comme une activité étrangère, en tant qu'activité divine ou diabolique, de même l'activité du travailleur n'est-elle pas son autoactivité. Elle appartient à un autre, elle est la perte de soi-même. »

[28] Althusser, « Sur le contrat social », p. 73 :

« La "particularité" du Contrat social est d'être une convention d'échange passée entre deux Parties Prenantes (comme en tout contrat), mais dont la seconde ne préexiste pas au contrat, puisqu'elle en est le produit. La "solution" qu'est le contrat est donc pré-inscrite dans une des conditions mêmes du contrat, la PP.2, puisque cette PP.2 n'est pas pré-existante au contrat. »

[29] Althusser, « Idéologie et appareils idéologiques d'État », p. 296 :

« L'idéologie est une "représentation" du rapport imaginaire des individus à leurs conditions réelles d'existence. »

[30] Althusser, « Idéologie et appareils idéologiques d'État », p. 283 :

« Ce qui distingue les AIE [Appareils Idéologiques d'État] de l'Appareil (répressif) d'État, c'est la différence fondamentale suivante : l'Appareil répressif d'État "fonctionne à la violence", alors que les Appareils idéologiques d'État fonctionnent "à l'idéologie". »

[31] Althusser, « Idéologie et appareils idéologiques d'État », p. 305-306 :

« Nous suggérons alors que l'idéologie "agit" ou "fonctionne" de telle sorte qu'elle "recrute" des sujets parmi les individus (elle les recrute tous), ou "transforme" les individus en sujets (elle les transforme tous) par cette opération très précise que nous appelons l'interpellation, qu'on peut se représenter sur le type même de la plus banale interpellation policière (ou non) de tous les jours : "hé, vous, là-bas !" »

Si nous supposons que la scène théorique imaginée se passe dans la rue, l'individu interpellé se retourne. Par cette simple conversion physique de 180 degrés, il devient sujet. Pourquoi ? Parce qu'il a reconnu que l'interpellation s'adressait "bien" à lui, et que "c'était bien lui qui était interpellé" (et pas un autre). L'expérience montre que les télécommunications pratiques de

l'interpellation sont telles, que l'interpellation ne rate pratiquement jamais son homme : appel verbal, ou coup de sifflet, l'interpellé reconnaît toujours que c'était bien lui qu'on interpellait. C'est tout de même un phénomène étrange, et qui ne s'explique pas seulement, malgré le grand nombre de ceux qui "ont quelque chose à se reprocher", par le "sentiment de culpabilité".

Naturellement, pour la commodité et la clarté de l'exposition de notre petit théâtre théorique, nous avons dû présenter les choses sous la forme d'une séquence, avec un avant et un après, donc sous la forme d'une succession temporelle. Il y a des individus qui se promènent. Quelque part (en général dans leur dos) retentit l'interpellation : "hé vous là-bas !". Un individu (à 90% c'est toujours celui qui est visé) se retourne, croyant – soupçonnant – sachant qu'il s'agit de lui, donc reconnaissant que "c'est bien lui" qui est visé par l'interpellation. Mais dans la réalité les choses se passent sans aucune succession. C'est une seule et même chose que l'existence de l'idéologie et l'interpellation des individus en sujets. »

[32] Kelsen, *Théorie pure du droit*, p. 9 :

« La théorie pure du droit est une théorie du droit positif – du droit positif en général ; sans autre spécification : elle n'est pas la théorie d'un ordre juridique déterminé ; elle n'a pas pour objet l'interprétation de tel ou tel ensemble de normes juridiques, nationales ou internationales. Elle constitue une théorie générale du droit [...].

Théorie, elle se propose uniquement et exclusivement de connaître son objet, c'est-à-dire d'établir ce qu'est le droit et comment il est. Elle n'essaie en aucune façon de dire comment le droit devrait ou doit être ou être fait. D'un mot : elle entend être science du droit, elle n'entend pas être politique juridique.

Pourquoi se dénomme-t-elle elle-même une théorie "pure" du droit ? C'est pour marquer qu'elle souhaiterait simplement assurer une connaissance du droit, du seul droit, en excluant de cette connaissance tout ce qui ne se rattache pas à l'exacte notion de cet objet. En d'autres termes, elle voudrait débarrasser la science du droit de tous les éléments qui lui sont étrangers. Tel est son principe méthodologique fondamental. »

[33] Kelsen, *Théorie pure du droit*, p. 99 :

« C'est précisément sur cette différence fondamentale entre la causalité et l'imputation – à savoir l'absence de point final de la causalité, l'existence d'un point final de l'imputation, que repose l'antithèse entre la nécessité qui règne dans la nature et la liberté qui existe à l'intérieur de la société, et qui est essentielle pour les relations normatives des hommes. Qu'en tant qu'il fait partie de la nature, l'homme ne soit pas libre, cela signifie que sa conduite considérée comme un phénomène naturel est, conformément à la loi de la nature, causée par d'autres faits, c'est-à-dire qu'elle doit être considérée comme un effet de ces faits, et par suite comme déterminée par eux. Mais l'idée qu'en tant que personnalité morale ou que personnalité juridique, l'homme serait "libre" et par suite responsable a une signification toute différente. Lorsqu'un homme est rendu responsable moralement de sa conduite morale ou immorale, ou juridiquement de sa conduite conforme au droit ou contraire au droit, par un jugement qui comporte approbation ou désapprobation ; autrement dit : lorsqu'un comportement humain est interprété au regard d'une loi morale ou d'une loi juridique, comme mérite ou au contraire comme péché ou comme délit, et qu'au mérite est imputé une récompense, au péché une expiation, au délit une sanction – une peine au sens le plus large du terme –, cette imputation trouve alors son point final dans la conduite humaine considérée comme un mérite, un péché ou un délit. »

[34] Kelsen, *Théorie pure du droit*, p. 101-102 :

« Telle est la véritable signification de cette représentation selon laquelle l'homme considéré comme sujet d'un ordre moral ou d'un ordre juridique, autrement dit : comme membre d'une société, comme personnalité morale ou personnalité juridique, est "libre". Que l'homme soumis à

un ordre moral ou à un ordre juridique soit "libre", cela signifie qu'il est le point final d'une imputation, qui n'est possible que sur la base et en vertu de cet ordre normatif.

À vrai dire, ce n'est pas là du tout l'idée courante : d'après celle-ci, la liberté serait le contraire de la détermination causale : serait libre ce qui n'est pas soumis à la loi de causalité. L'on dit couramment : l'homme est responsable, c'est-à-dire sujet à imputation morale ou juridique, parce qu'il est libre, ou parce qu'il a une volonté libre, et cela signifie, selon les vues courantes, que sa conduite n'est pas déterminée causalement, en tant que sa volonté est sans doute cause d'effets, mais n'est pas elle-même effet de causes. Ce serait seulement parce que l'homme serait libre que l'on pourrait le rendre responsable de sa conduite, c'est-à-dire soit le récompenser pour ses mérites, soit attendre de lui l'expiation de ses péchés, soit le punir de ses crimes.

En vérité, l'idée que seule la liberté de l'homme ainsi entendue, c'est-à-dire sa non-soumission à la loi de causalité, rendrait possible la responsabilité, c'est-à-dire l'imputation, est en contradiction manifeste avec les faits de la vie sociale. L'établissement d'un ordre normatif qui règle la conduite des hommes, et qui est la seule base possible de l'imputation, présuppose précisément que la volonté de l'homme dont la conduite est réglée est susceptible d'être déterminée causalement, c'est-à-dire qu'elle n'est pas libre. Quelle est en effet la fonction d'un tel ordre, sinon, incontestablement, d'inciter les hommes à se conduire comme il le prescrit, de faire des normes qui prescrivent une certaine conduite, des motifs susceptibles de déterminer la volonté des hommes à adopter une conduite conforme à ces normes ? Ce qui signifie que, l'homme se représentant la norme qui prescrit une certaine conduite, cette représentation devient cause de cette conduite conforme à la norme. L'ordre normatif ne remplit donc sa fonction sociale que par le fait que ses normes deviennent l'objet de représentations des hommes dont il règle la conduite et s'insère ainsi dans le processus causal, dans le flot des causes et des effets. Et l'imputation ne peut avoir lieu que sur la base d'un tel ordre normatif qui présuppose la causalité en ce qui concerne la volonté des hommes qui y sont soumis. »

[35] Kelsen, *Théorie pure du droit*, p. 106 :

« De ce qui précède, il résulte que ce n'est nullement la liberté, entendue comme la non-détermination causale de la volonté, qui rend l'imputation possible, mais que, tout à l'inverse, l'imputation suppose la déterminabilité causale de la volonté. On n'impute pas à l'homme parce qu'il est libre, mais l'homme est libre parce qu'on lui impute. Imputation et liberté sont en réalité essentiellement liées l'une à l'autre. Mais la liberté en question ne peut pas être exclusive de la causalité ; et en fait, elle ne l'exclut absolument pas. Pour que l'affirmation que l'homme est libre en tant que personnalité morale ou en tant que personnalité juridique ait un sens quelconque, il faut que cette liberté morale ou juridique soit compatible avec la détermination de sa conduite suivant le schéma de la légalité causale. L'homme est libre parce que et en tant que récompense, expiation, peine sont imputées à une certaine conduite humaine qui en est la condition ; il est libre, non parce que cette conduite n'est pas causalement déterminée, mais bien qu'elle soit causalement déterminée, il faut même dire : parce qu'elle est causalement déterminée. L'homme est libre parce que sa conduite, ses actes sont le point final de l'imputation. Et ils peuvent être le point final de l'imputation, même s'ils sont déterminés causalement. »

[36] Spinoza, *Lettre 78 à Oldenburg* (extrait) :

« Rien de plus, en effet, n'appartient à la nature d'aucune chose que ce qui suit nécessairement de sa cause telle qu'elle est donnée. [...] Mais, insistez-vous, si les hommes pèchent par une nécessité de nature, ils sont donc excusables. [...] Voulez-vous dire que Dieu ne peut s'irriter contre eux ou qu'ils sont dignes de la béatitude, c'est-à-dire dignes d'avoir la connaissance et l'amour de Dieu ? Si c'est dans le premier sens je l'accorde entièrement : Dieu ne s'irrite pas, tout arrive selon son décret. Mais je ne vois pas que ce soit là une raison pour que tous parviennent à la béatitude : les hommes, en effet, peuvent être excusables et néanmoins privés de la béatitude et souffrir des

tourments de bien des sortes. Un cheval est excusable d'être cheval et non homme. Qui devient enragé par la morsure d'un chien, doit être excusé à la vérité et cependant on a le droit de l'étrangler. Et qui, enfin, ne peut gouverner ses désirs, ni les contenir par la crainte des lois, bien qu'il doive être excusé en raison de sa faiblesse, ne peut cependant jouir de la paix de l'âme, de la connaissance et de l'amour de Dieu, mais périt nécessairement. »

[37] Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, p. 340 :
« Dire que le peuple est représenté par le parlement signifie la chose suivante : bien que le peuple ne puisse exercer la fonction législative de manière directe, il l'exerce par délégation. »

[38] Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, p. 340 :
« [A] défaut de garantie juridique relative à l'exécution de la volonté des électeurs par les élus, si les élus sont juridiquement indépendants des électeurs, on ne peut parler d'une relation de délégation ou de représentation ».

[39] Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, p. 238 :
« [N]ous pouvons [...] partir de la thèse selon laquelle les individus membres d'un seul et même État sont unis par le fait d'avoir une volonté commune ou, ce qui revient au même, un intérêt commun. On parle alors de "volonté générale" ou d'"intérêt collectif" en affirmant que cette "volonté collective" ou cet "intérêt collectif" constituent l'unité et donc la réalité sociale de l'État. »

[40] Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, p. 275-276 :
« [L]a reconnaissance ou l'actus contrarius, la non-reconnaissance, en tant que constatation dans un cas concret de l'existence ou de l'inexistence du fait "État" au sens du droit international, revêt une importance majeure au regard de la naissance d'un nouvel État mais aussi de la mort d'un ancien État. Quand un État certifie par le truchement de son gouvernement qu'une communauté jusqu'alors reconnue comme formant un État ne remplit plus les conditions requises par le droit international – quand il retire sa reconnaissance –, la communauté cesse juridiquement d'exister en tant qu'État relativement à lui. L'existence juridique des États présente un caractère tout à fait relatif. Les États n'ont une existence juridique comme sujets du droit international que par rapport aux autres États, en fonction d'une reconnaissance réciproque. »

[41] Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, p. 304 :
« Le pouvoir de l'État (ou puissance publique) auquel le peuple est soumis n'est pas autre chose que la validité et l'efficacité de l'ordre juridique ; de l'unité de cet ordre procèdent l'unité du territoire et celle du peuple. »

[42] Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, p. 304-305 :
« La fonction législative est opposée aux fonctions exécutive et judiciaire, ces deux dernières étant à l'évidence plus étroitement liées entre elles qu'à la première fonction. La législation [...] est la création des lois (leges). Si nous parlons d'"exécution", nous devons nous demander ce qui est exécuté. Nous devons nous borner à dire que ce qui est exécuté, ce sont les normes générales, la constitution et les lois créées par le pouvoir législatif. Toutefois l'exécution des lois est une fonction qui incombe également à ce que l'on appelle le pouvoir judiciaire. Il ne suffit pas de dire que les organes du pouvoir exécutif "exécutent" les normes pour distinguer le pouvoir judiciaire du pouvoir dit "exécutif". À cet égard, la fonction des deux pouvoirs est identique. Les normes générales sont exécutées par le pouvoir exécutif ainsi que par le pouvoir judiciaire ; la seule différence vient de ce que dans le premier cas l'exécution des normes générales est confiée à des organes administratifs ou "exécutifs", et à des tribunaux dans le second. Ainsi la trichotomie courante n'est en fin de compte qu'une dichotomie [...]. »

[43] Kelsen, Théorie générale du droit et de l'État, p. 312 :

« [L]es organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire n'ont pas la capacité d'assumer leurs fonctions s'ils n'y sont pas autorisés par une norme juridique générale de droit écrit ou coutumier. Une telle norme peut se borner à autoriser, en termes généraux, l'organe à agir à sa discrétion. Quoi qu'il en soit, toute action de la part d'un organe doit se fonder sur une norme générale prescrivant que l'organe agisse, même si elle ne précise pas de quelle manière et laisse à la discrétion de l'organe le soin de régler ses propres actions. C'est ainsi que la constitution règle d'ordinaire les fonctions de l'organe législatif. Elle autorise tel organe à légiférer, sans définir le contenu de cette fonction ; le contenu de la loi à édicter peut être prescrit par la constitution à titre exceptionnel. Ainsi, en réalité, l'organe législatif est lui aussi un organe exécutif. Tout acte législatif est effectué en exécution de la constitution. Faute de quoi, la législation ne pourrait pas être reconnue comme une fonction ni le législateur comme un organe de l'État. »

© 2017 Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur.